



IBR-IRE

Instituut van de Bedrijfsrevisoren
Institut des Réviseurs d'Entreprises

Projet de Norme d'exercice professionnel spécifique relative aux missions légales d'assurance de l'information (consolidée) en matière de durabilité

LE CONSEIL DE L'INSTITUT DES REVISEURS D'ENTREPRISES,

Vu l'article 31, § 1 de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises ;

Vu le projet de norme de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises soumis à une consultation publique ayant eu lieu du 28 mars au 28 avril 2024 ;

Vu les réactions reçues à cette consultation publique ;

Considérant ce qui suit :

- (1) La transposition de la directive (UE) 2022/2464 relative à la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises doit être transposée par les Etats membres au plus tard le 6 juillet 2024. A la suite de la transposition de cette directive en Belgique par la loi du [XX] [référence à la loi transposant la directive (UE) 2022/2464 relative à la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises], le CSA sera [a été] modifié pour introduire la mission d'assurance de l'information (consolidée) en matière de durabilité et pour confier cette mission au réviseur d'entreprises.*
- (2) Dans l'attente d'une norme d'assurance adoptée par la Commission européenne, il relève de l'intérêt général que la mission légale d'assurance de l'information (consolidée) en matière de durabilité confiée au réviseur d'entreprises soit effectuée sur la base d'un référentiel internationalement reconnu, ce qui contribue à la qualité des travaux effectués et à l'harmonisation des rapports émis.*
- (3) La norme du 17 novembre 2023 relative à l'application des normes ISAE 3000 (Révisée) et ISAE 3400 en Belgique prévoit à ce titre l'entrée en vigueur de l'International Standard on Assurance Engagements 3000 (révisée) relatif aux « Missions d'assurance autres que les audits ou les examens limités d'informations financières historiques » (« norme ISAE 3000 (révisée) »), dans le cadre normatif belge aux missions pour lesquelles une norme spécifique détermine que cette norme ISAE 3000 (révisée) s'applique.*

- (4) *Etant donné les évolutions en la matière, une proposition de norme internationale sur l'assurance en matière de développement durable (International Standard on Sustainability Assurance – ISSA) 5000, General Requirements for Sustainability Assurance Engagements (ISSA 5000), a été soumise à consultation publique par l'IAASB et son approbation finale est prévue pour décembre 2024. Cette (proposition de) norme répondra aux exigences de constituer une norme internationalement reconnue. Par conséquent, cette (proposition de) norme favorise la qualité de l'information non-financière en prévoyant l'application de procédures, une meilleure documentation des travaux du réviseur d'entreprises et une standardisation du rapport du réviseur d'entreprises qui en favorise la compréhension.*
- (5) *Etant donné que les traductions en français et en néerlandais des normes internationales sont indispensables pour leur application en Belgique, et que la version officielle finale de la norme ISSA 5000 ne sera approuvée qu'en décembre 2024, il est probable que les traductions de cette norme n'existent pas encore au moment où les premiers rapports d'assurance sur l'information (consolidée) en matière de durabilité doivent être émis. L'IRE mettra les traductions de cette norme, à disposition des réviseurs d'entreprises dans les plus brefs délais.*
- (6) *La présente norme a pour objectif de permettre au réviseur d'entreprises, qui se voit confier par la loi une mission d'assurance de l'information (consolidée) en matière de durabilité, d'avoir un cadre de référence adéquat, reconnu internationalement et qui lui permette d'émettre un rapport approprié au cadre de sa mission. Afin de rendre cela possible, la présente norme vise à déterminer la norme internationale à appliquer à la mission légale d'assurance de l'information (consolidée) en matière de durabilité.*
- (7) *Etant donné que la norme ISSA 5000 utilise des éléments adaptés des normes et des orientations existantes de l'IAASB, notamment les normes ISAE 3000 (révisée), ISAE 3410, Assurance Engagements on Greenhouse Gas Statements, et les orientations non officielles de l'IAASB sur les missions d'assurance en matière de développement durable et d'autres missions d'assurance en matière de rapports externes étendus, la présente norme vise à permettre l'application de la norme ISAE 3000 (révisée) aux premières missions légales d'assurance de l'information (consolidée) en matière de durabilité et, par la suite, de la norme ISSA 5000, dans la mesure où les traductions en français et en néerlandais auront obtenu un avis positif du Conseil Supérieur des Professions Economiques.*
- (8) *La présente norme permettra cette application un mois après la date de publication de l'avis du Ministre ayant l'Economie dans ses attributions au Moniteur Belge et aussi longtemps qu'aucune autre norme (européenne ou internationale) relative à l'assurance de l'information en matière de durabilité n'a été adoptée.*
- (9) *Dans la mesure où l'application dans le contexte belge des mises à jour éventuelles des normes ISAE 3000 (révisée) et ISSA 5000 ne font pas encore l'objet d'une norme belge, les réviseurs d'entreprises exerceront leur jugement professionnel pendant cette période transitoire en vue d'assurer leur application, pour autant qu'il n'existe pas de contradiction avec le cadre légal en vigueur. Dans la mesure du possible, l'IRE mettra les traductions des mises à jour des normes internationales visées par la présente norme, à disposition des réviseurs d'entreprises dans les 18 mois de l'entrée en vigueur de celles-ci au niveau international. Dans la mesure où l'IRE constate qu'il existe une contradiction,*

l'IRE s'engage à la communiquer à ses membres dans les meilleurs délais et dans la mesure du possible.

- (10) *Conformément à la directive (UE) 2022/2464 relative à la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises transposée en Belgique par la loi du [date et référence], la mission visée est une mission d'assurance limitée. Sous réserve des résultats de l'évaluation de la faisabilité d'une assurance raisonnable pour les contrôleurs des comptes et pour les entreprises par la Commission européenne, tel que prévu par la directive (UE) 2022/2464, cette mission deviendra une mission d'assurance raisonnable à partir de la date fixée par le législateur. Tant la norme ISAE 3000 et la (proposition de) norme ISSA 5000 vise ces deux niveaux d'assurance.*
- (11) *L'IRE développera, conformément à l'article 31, § 7, de la loi du 7 décembre 2016, la doctrine relative à l'application de la norme ISAE 3000 (révisée) et de la (proposition de) norme ISSA 5000 dans le contexte belge.*

A ADOPTE DANS SA SEANCE DU [...] LA NORME SUIVANTE.

Approbation de la présente norme

Le Conseil de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises a adopté en date du 28 juin 2024 le projet de la présente norme et l'a soumis à l'approbation du Conseil supérieur des Professions économiques et du ministre ayant l'Economie dans ses attributions.

Conformément à l'article 31, § 1, alinéas 5 et 6, de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises, l'Institut a été entendu le [...] par le Conseil supérieur des Professions économiques lors d'une audition au cours de laquelle ce dernier lui a communiqué ses propres observations et les observations du Collège, de la FSMA et/ou de la Banque Nationale de Belgique. A la suite de l'audition/à la suite de la demande de reformulation du Conseil supérieur des Professions économiques, l'Institut a adopté le projet de norme modifié le [...].

Conformément à l'article 31, § 2 de la loi susmentionnée, cette norme a été approuvée le [...] par le Conseil supérieur des Professions économiques et le [...] par le Ministre ayant l'Économie dans ses attributions. Cette approbation a fait l'objet d'un avis du Ministre ayant l'Économie dans ses attributions publié au Moniteur belge du [...], p. [...].

Champ d'application

1. Dans l'attente d'une norme d'assurance de l'information en matière de durabilité adoptée par la Commission européenne, la mission légale d'assurance de l'information (consolidée) en matière de durabilité qui est confiée aux réviseurs d'entreprises par la loi du [date] [référence à la loi transposant la directive (UE) 2022/2464 relative à la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises], doit être effectuée conformément à la norme ISAE 3000 (Révisée) telle que visé par la norme du 17 novembre 2023 relative l'application des normes ISAE 3000 (Révisée) et ISAE 3400 en Belgique, et ce jusqu'au moment où la norme ISSA 5000 sera d'application conformément au paragraphe 3 de la présente norme.
2. Le réviseur d'entreprises doit utiliser le modèle de rapport annexé à la présente norme et conforme à la norme ISAE 3000 (Révisée) et l'adapter en fonction des circonstances.
3. Pour les exercices ouverts à partir du 1^{er} janvier 2025, la mission légale d'assurance de l'information (consolidée) en matière de durabilité qui est confiée aux réviseurs d'entreprises par la loi du [date] [référence à la loi transposant la directive (UE) 2022/2464 relative à la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises], doit être effectuée conformément à l'*International Standard on Sustainability Assurance – ISSA 5000, General Requirements for Sustainability Assurance Engagements* (ISSA 5000) telle que publiée en versions française et néerlandaise sur le site internet de l'IRE et dont l'application en Belgique a été approuvée par le Conseil supérieur des Professions économiques et par le Ministre fédéral en charge de l'Economie et pour lesquelles un avis a été publié au Moniteur belge, sous réserve d'un avis positif du Conseil Supérieur des professions économiques sur la traduction de cette norme en versions française et en néerlandaise.

Date d'entrée en vigueur

4. La présente norme entre en vigueur un mois après la date de publication au Moniteur belge de l'avis d'approbation par le Ministre ayant l'Economie dans ses attributions.
-

Annexe : Modèle de rapport relatif à la mission d'assurance limitée sur l'information (consolidée) en matière de durabilité – Norme ISAE 3000 (Révisée)

Les circonstances dans lesquelles il est approprié d'utiliser ce modèle comme base d'un rapport d'assurance limitée sont les suivantes :

- Nous avons été désignés par l'entité pour réaliser une mission d'assurance limitée sur l'information en matière de durabilité d'une entité conformément à la norme ISAE 3000 (Révisée), Missions d'assurance autres que les audits et examens limités de l'information financière historique (ISAE 3000 (Révisée)).
- L'informations en matière de durabilité est préparée conformément aux normes européennes d'information en matière de durabilité (*European Sustainability Reporting Standards, ESRS*) et aux exigences de la Directive européenne en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises (*Corporate Sustainability Reporting Directive, CSRD*) par la direction de l'entité.
- Le commissaire/réviseur d'entreprises est tenu d'exprimer une conclusion d'assurance limitée sur l'information en matière de durabilité de l'année en cours uniquement.
- Le commissaire/réviseur d'entreprises a conclu qu'une conclusion sans réserve (c'est-à-dire « non modifiée ») est appropriée sur la base des éléments probants obtenus.
- Les règles d'éthiques pertinentes qui s'appliquent à la mission sont celles incluses dans le droit belge.
- **Notes explicatives :**
 - Texte *[en italique]* entre crochets - Formulation conditionnelle, à inclure le cas échéant sans adaptation, à moins qu'il n'apparaisse également en surligné gris (voir ci-dessous). Si les conditions existent, le texte doit être transformé en texte normal (ou en gras normal dans le cas d'un titre ou d'un sous-titre important) et les crochets doivent être supprimés.
 - Texte *[en gras italique]* entre crochets - Il existe un choix de formulations à sélectionner en fonction des circonstances de la mission. Une fois sélectionnée, la formulation du modèle ne doit pas être adaptée, à moins qu'elle n'apparaisse également en surligné gris (voir ci-dessous). Une fois la sélection correcte effectuée, le texte doit être transformé en texte normal (ou en gras normal dans le cas d'un titre ou d'un sous-titre important) et les crochets doivent être supprimés.
 - Texte en gras (non surligné) hors crochets - Utilisé pour indiquer un titre ou un sous-titre et ne doit pas être remplacé par autre chose que du texte en gras.
 - Texte **[en surligné gris]** entre crochets - L'équipe affectée à la mission est tenue d'introduire une formulation si nécessaire et selon les circonstances de la mission. Note : si le texte à adapter est également un titre, le texte doit rester en gras. Les autres points ci-dessus peuvent également s'appliquer.

Rapport relatif à l'assurance limitée de l'information (consolidée) en matière de durabilité de [nom de la société et forme juridique]

Au [destinataire approprié]

Dans le cadre de la mission d'assurance limitée sur l'information en matière de durabilité de [nom de la société et forme juridique] (la « Société »), nous vous présentons notre rapport sur cette mission.

Nous avons été nommés par l'assemblée générale du [xx], conformément à la proposition de l'organe d'administration [émise sur présentation du conseil d'entreprise¹] de [nom de la société et forme juridique] (la « Société »), pour réaliser une mission d'assurance limitée sur l'information en matière de durabilité de la Société, incluse dans [nom de la section] du [titre du rapport de gestion] au [date] et pour la [période] [année] clôturée à cette date (ci-après l'« information en matière de durabilité »).

Notre mandat vient à échéance à la date de l'assemblée générale délibérant sur les comptes annuels clôturés au [xx]. Nous avons effectué notre mission d'assurance sur l'information en matière de durabilité de [la société xx] durant [xx] exercices consécutifs.

Conclusion d'assurance limitée

Nous avons réalisé une mission d'assurance limitée sur l'information en matière de durabilité de la Société.

Sur la base des procédures que nous avons mises en œuvre et des éléments probants que nous avons obtenus, nous n'avons rien relevé qui nous porte à croire que l'information en matière de durabilité de la Société, dans tous ses aspects significatifs :

- n'a pas été établie conformément aux exigences visées à l'article [3:6/3] [3:32/6, alinéa 2]² du Code des sociétés et des associations, transposant l'article [19(a)] [29(a)]³ de la Directive UE 2013/34/UE, y compris la conformité avec les normes européennes applicables pour l'information en matière de durabilité (European Sustainability Reporting Standards (ESRS));
- n'est pas conforme avec le processus mis en œuvre par la Société [« le Processus »] pour déterminer l'information en matière de durabilité publiée conformément aux normes européennes [ESRS 2 IRO-1]⁴;
- [ne respecte pas l'exigence de balisage de l'information en matière de durabilité conformément à l'article [3:6/8, alinéa 2] [article 3:32/2]⁵, du Code des sociétés et des associations, transposant l'article 29(d) de la Directive 2013/34/UE (les "exigences ESEF")]; et
- ne respecte pas les exigences en matière de publication fixées à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852 (le « Règlement taxonomie »), reprises dans [sous-section X] de la partie en matière d'environnement du rapport de gestion].⁶

¹ Le cas échéant, à adapter comme suit : « émise sur recommandation du comité d'audit et sur présentation du conseil d'entreprise ».

² L'article 3:6/3 s'applique à l'information non consolidée et l'article 3:32/2 CSA à l'information consolidée.

³ L'article 19a s'applique à l'information non consolidée en matière de durabilité et l'article 29a à l'information consolidée en matière de durabilité.

⁴ Insérer le titre de la note appropriée.

⁵ L'article 3:6/8 CSA s'applique à l'information non consolidée en matière de durabilité et l'article 3:32/6, alinéa 2, CSA à l'information consolidée en matière de durabilité.

⁶ Modifiez la description pour refléter le titre de la section du rapport de gestion et toute référence éventuelle à une note qui inclut les informations pertinentes.

Fondement de la conclusion

Nous avons réalisé notre mission d'assurance limitée conformément à la norme ISAE 3000 (Révisée), Missions d'assurance autres que les audits et examens limités de l'information financière historique (« ISAE 3000 (Révisée) »), telle qu'applicable en Belgique.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de cette norme sont décrites plus en détail dans la section de notre rapport consacrée aux responsabilités du [commissaire/réviseur d'entreprises].

Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques qui s'appliquent à l'assurance des informations en matière de durabilité en Belgique, en ce compris celles concernant l'indépendance.

Nous appliquons la norme internationale de gestion de la qualité 1 (ISQM 1), qui exige que le cabinet conçoive, mette en œuvre et assure le fonctionnement d'un système de gestion de la qualité comprenant des politiques ou des procédures relatives au respect des exigences éthiques, des normes professionnelles et des exigences légales et réglementaires applicables.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre conclusion.

[Observations⁷

Sans remettre en cause notre conclusion formulée ci-dessus, nous attirons l'attention sur [identifier la ou les informations spécifiques contenues dans les informations en matière de durabilité] qui décrit/décrivent [insérer une description].]

[Autres points]

[...]

[Autres informations

L'organe d'administration de la Société est responsable des autres informations. Les autres informations comprennent [décrire les autres informations, par exemple les informations incluses dans le rapport annuel⁸ de la société], mais ne comprennent pas l'information en matière de durabilité ni notre rapport d'assurance y afférent.

Notre conclusion sur l'information en matière de durabilité ne couvre pas les autres informations et nous n'exprimons aucune forme de conclusion d'assurance à leur sujet.

Dans le cadre de notre mission d'assurance limitée sur l'information en matière de durabilité, notre responsabilité est de lire les autres informations identifiées ci-dessus et, ce faisant, d'examiner si ces autres informations comportent des incohérences significatives avec l'information en matière de durabilité ou avec les connaissances que nous avons acquises dans le cadre de la mission d'assurance limitée, ou si elles semblent autrement comporter des anomalies significatives. Si, sur la base des travaux que nous avons effectués, nous concluons à l'existence d'une anomalie significative dans ces autres informations, nous sommes tenus de le signaler. [Nous n'avons rien à signaler à cet égard.]⁹

Responsabilités de l'organe d'administration

L'organe d'administration de la Société est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un Processus et de la publication de ce Processus dans la note [ESRS 2 IRO-1]⁴ de l'information en matière de durabilité. Cette responsabilité inclut :

⁷ Inclure, le cas échéant, pour attirer l'attention sur une question présentée dans l'information en matière de durabilité qui est jugée fondamentale pour la compréhension par les utilisateurs d'un aspect des informations fournies dans l'information en matière de durabilité. Si c'est le cas, le titre doit être remplacé par un texte normal en gras. Il convient de noter qu'une mise en exergue dans cette section se distingue de la description d'une limitation inhérente à la direction lors de la préparation de l'information en matière de durabilité, qui est présentée dans la section suivante du rapport.

⁸ Une description plus précise des autres informations, telles que les états financiers et les notes y afférentes, le rapport de gestion, etc. peut être utilisée pour identifier les autres informations.

⁹ Inclure sauf s'il y a quelque chose à signaler.

- la compréhension du contexte dans lequel s'inscrivent les activités et les relations d'affaires de la Société et le développement d'une compréhension des parties prenantes concernées ;
- l'identification des impacts réels et potentiels (négatifs et positifs) liés aux questions de durabilité, ainsi que des risques et des opportunités qui affectent, ou dont on peut raisonnablement penser qu'ils affecteront, la situation financière de la société, ses performances financières, ses flux de trésorerie, son accès au financement ou le coût de son capital à court, moyen ou long terme ;
- l'évaluation du caractère significatif des impacts, des risques et des opportunités identifiés en matière de durabilité, en sélectionnant et en appliquant des seuils appropriés ; et
- la formulation d'hypothèses et des estimations raisonnables au vu des circonstances.

L'organe d'administration de la Société est également responsable de l'établissement de l'information en matière de durabilité, qui comprend l'information identifiée par le Processus,

- conformément aux exigences visées à l'article [3:6/3] [3:32/2]¹⁰ du Code des sociétés et des associations, transposant l'article [19(a)][29(a)]¹¹ de la Directive UE 2013/34/UE, y compris aux normes européennes applicables pour l'information en matière de durabilité (*European Sustainability Reporting Standards* (ESRS));
- [en respectant l'exigence de balisage de l'information en matière de durabilité conformément à l'article [3:6/8, alinéa 2] [3:32/6, alinéa 2]¹², du Code des sociétés et des associations, transposant l'article 29(d) de la Directive UE 2013/34/UE (les "exigences ESEF")]; et
- en respectant la préparation des publications reprises dans [sous-section [X] de la partie en matière d'environnement du rapport de gestion]¹³, conformément à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852 (le « Règlement taxonomie »).

Cette responsabilité comprend :

- la conception, la mise en œuvre et le maintien des contrôles internes que l'organe d'administration juge nécessaires pour permettre la préparation de l'information en matière de durabilité exempte d'anomalies significatives, qu'elles soient dues à une fraude ou à une erreur ; et
- la sélection et l'application de méthodes appropriées de publication de l'information en matière de durabilité et la formulation d'hypothèses et d'estimations raisonnables au vu des circonstances.

[[Les personnes constituant le gouvernement d'entreprise]¹⁴ sont responsables de la supervision du processus de publication de l'information en matière de durabilité de la Société].

Limites inhérentes à la préparation de l'information de durabilité

Comme indiqué dans *[identifier les informations spécifiques contenues dans l'information en matière de durabilité], [fournir une description spécifique de toute limitation inhérente significative associée à la mesure ou à l'évaluation des questions de durabilité par rapport aux critères applicables].¹⁵*

En publiant des informations prospectives conformément aux ESRS, l'organe d'administration de la Société est tenu de préparer les informations prospectives sur la base d'hypothèses divulguées concernant des événements qui pourraient se produire à l'avenir et d'éventuelles actions futures de la

¹⁰ L'article 3:6/3 du CSA s'applique à l'information non consolidée en matière de durabilité et l'article 3:32/2, du CSA à l'information consolidée en matière de durabilité.

¹¹ L'article 19a s'applique à l'information non consolidée en matière de durabilité et l'article 29a à l'information consolidée en matière de durabilité.

¹² L'article 3:6/8, alinéa 2, du CSA s'applique à l'information non consolidée en matière de durabilité et l'article 3:32/6, alinéa 2, du CSA à l'information consolidée en matière de durabilité.

¹³ Modifier la description pour refléter le titre de la section du rapport de gestion et toute référence à une note qui inclut les informations pertinentes.

¹⁴ Inclure une référence aux personnes constituant le gouvernement d'entreprise le cas échéant, c'est-à-dire lorsque cette responsabilité existe.

¹⁵ Le cas échéant, inclure ce paragraphe et décrire toute limitation inhérente significative associée à la mesure ou à l'évaluation des questions de durabilité par rapport aux critères applicables. Lorsqu'il est inclus, il s'agit d'un sous-titre de la section "Responsabilités concernant l'information en matière de durabilité", qui est donc en italique et non en gras.

Société. Les résultats réels sont susceptibles d'être différents car les événements anticipés ne se produisent souvent pas comme prévu.

[L'organe d'administration de la Société interprète les termes juridiques et autres non définis. Les termes juridiques et autres non définis peuvent être interprétés différemment, y compris en ce qui concerne la conformité juridique de leur interprétation, et sont donc sujets à des incertitudes.]

Responsabilités du [commissaire/réviseur d'entreprises] relatives à la mission d'assurance de l'information de durabilité

Notre responsabilité est de planifier et de réaliser la mission d'assurance afin d'obtenir une assurance limitée que l'information en matière de durabilité ne comporte pas d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et d'émettre un rapport d'assurance limitée comprenant notre conclusion. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, prises individuellement ou en cumulé, elles puissent influencer les décisions que les utilisateurs de l'information en matière de durabilité prennent en se fondant sur celle-ci.

Dans le cadre d'une mission d'assurance limitée conforme à la norme ISAE 3000 (révisée), telle qu'applicable en Belgique, et tout au long de celle-ci, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique. Ces procédures sont moins approfondies que les procédures d'une mission d'assurance raisonnable. Les procédures mises en œuvre dans le cadre d'une mission d'assurance limitée varient en nature et dans le temps par rapport à une mission d'assurance raisonnable, et leur étendue est moindre. Par conséquent, le niveau d'assurance obtenu dans le cadre d'une mission d'assurance limitée est sensiblement inférieur à l'assurance qui aurait été obtenue si une mission d'assurance raisonnable avait été réalisée.

Nos responsabilités à l'égard de l'information en matière de durabilité, en ce qui concerne le Processus, sont les suivantes :

- Mettre en œuvre des procédures d'évaluation des risques [y compris l'acquisition d'une compréhension du contrôle interne en rapport avec la mission,] afin d'identifier les risques que le Processus ne réponde pas aux exigences applicables des ESRS, mais pas dans le but de fournir une conclusion sur l'efficacité du Processus, y compris sur le résultat du Processus ; et
- Concevoir et mettre en œuvre des procédures pour évaluer si le Processus est cohérent avec la description de ce Processus par la Société [comme indiqué dans la note [ESRS 2 IRO-1].

Nos autres responsabilités à l'égard de l'information en matière de durabilité sont les suivantes :

- Mettre en œuvre des procédures de gestion des risques, y compris l'acquisition d'une compréhension du contrôle interne en rapport avec la mission, afin d'identifier les domaines où des anomalies significatives sont susceptibles de se produire, que ce soit à la suite d'une fraude ou d'une erreur, [mais non dans le but d'exprimer une conclusion sur l'efficacité du contrôle interne de la Société]¹⁶.
- Concevoir et mettre en œuvre des procédures adaptées aux domaines où des anomalies significatives sont susceptibles de se produire dans l'information en matière de durabilité. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne.
- En ce qui concerne notre conclusion relative aux obligations de publication de la Société en vertu des exigences ESEF de balisage l'information en matière de durabilité, nous identifions et évaluons les risques de non-respect significatif, intentionnel ou non, de ces exigences ESEF, nous concevons et mettons en œuvre des procédures d'assurance adaptées à ces risques et nous obtenons des preuves suffisantes et appropriées pour fournir une base à notre conclusion d'assurance.

¹⁶ Si la mission d'assurance limitée comprend une conclusion sur l'efficacité du contrôle interne, cette phrase doit être supprimée.

Résumé des travaux effectués

Une mission d'assurance limitée implique la mise en œuvre de procédures visant à obtenir des éléments probants sur l'information en matière de durabilité. La nature et la forme des procédures effectuées dans une mission d'assurance limitée varient, et leur étendue est moindre que dans une mission d'assurance raisonnable. Par conséquent, le niveau d'assurance obtenu dans une mission d'assurance limitée est nettement plus faible que celui qui aurait été obtenu dans une mission d'assurance raisonnable.

La nature, le calendrier et l'étendue des procédures sélectionnées dépendent du jugement professionnel, y compris l'identification des cas où des anomalies significatives sont susceptibles de se produire dans l'information en matière de durabilité, que ce soit en raison d'une fraude ou d'une erreur.

Dans le cadre de notre mission d'assurance limitée, en ce qui concerne le Processus, nous avons :

- Acquis une compréhension du Processus en :
 - [effectuant des demandes de renseignement pour comprendre les sources d'information utilisées par la direction (par exemple, l'engagement des parties prenantes, les plans d'affaires et les documents de stratégie) ; et en
 - examinant la documentation interne de la Société relative à son Processus] ; et
- Évalué si les preuves obtenues à partir de nos procédures concernant le Processus mis en œuvre par la Société étaient cohérentes avec la description du Processus présentée dans la note [ESRS 2 IRO-1].

Dans le cadre de notre mission d'assurance limitée, en ce qui concerne les informations en matière de durabilité, nous avons :

- Acquis une compréhension des processus de *reporting* de la Société concernant la préparation de son information en matière de durabilité en :
 - [...]
- Évalué si toutes les informations identifiées par le Processus sont incluses dans l'information en matière de durabilité ;
- [Effectué [des demandes de renseignement auprès du personnel concerné et] des procédures analytiques sur une sélection d'informations contenues dans les informations en matière de durabilité] ;
- [Effectué des procédures d'assurance substantielles sur la base d'un échantillon d'informations sélectionnées dans l'information en matière de durabilité] ;
- Rapproché les informations sélectionnées dans l'information en matière de durabilité avec les informations correspondantes dans les états financiers et [titre du rapport de gestion] ;
- Obtenu des éléments probants sur les méthodes d'élaboration des estimations et des informations prospectives ;
- Compris le processus d'identification des activités économiques éligibles à la taxonomie et des activités économiques alignées sur la taxonomie, ainsi que les informations correspondantes dans l'information en matière de durabilité ;
- [Autres procédures effectuées en ce qui concerne les informations relatives à la taxonomie de l'UE] ;
- [Déterminé si l'information en matière de durabilité a été préparée conformément aux spécifications techniques des exigences de ESEF] ;
- [Déterminé si le balisage de l'information en matière de durabilité a été appliqué et si cela est conforme à [identifier les articles applicables de la loi applicable mettant en œuvre l'article 29, point (d), de la Directive 2013/34/UE]].
- [Insérez un résumé de la nature et de l'étendue de toute autre procédure mise en œuvre concernant une sélection d'informations dans l'information en matière de durabilité, qui fournit

des informations supplémentaires pouvant aider les utilisateurs à comprendre les travaux réalisés pour étayer notre conclusion et le niveau d'assurance obtenu].¹⁷

[Lieu d'établissement, date et signature]

[Cabinet de révision XYZ]

[Commissaire]

[Représenté par]

[Nom]

Réviseur d'entreprises

¹⁷ Les procédures doivent être résumées, mais pas au point d'être ambiguës, ni décrites d'une manière qui serait exagérée ou embellie ou qui impliquerait qu'une assurance raisonnable a été obtenue. Il est important que la description des procédures ne donne pas l'impression qu'une mission de procédures convenues a été entreprise et, dans la plupart des cas, elle ne détaillera pas l'ensemble des travaux.